

Cahier des clauses administratives particulières

PRESTATIONS D'ANALYSES DE DIVERS ECHANTILLONS DE DECHETS,
NOTAMMENT EN VUE DE LEUR CLASSEMENT EN DANGEROUSITE ET,
PLUS GENERALEMENT, A DES FINS DES CARACTERISATION
REGLEMENTAIRE, ANALYTIQUE OU TECHNIQUE.

Table des matières

Article 1.	OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	5
Article 2.	PROCEDURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE ET DES NOTIFICATIONS	5
2.1.	Forme et procédure de l'accord-cadre	5
2.2.	Allotissement.....	5
2.3.	Forme des notifications.....	5
2.4.	Prestations similaires	5
2.5.	Clause de réexamen	5
2.6.	Prestations supplémentaires.....	6
2.7.	Prestations ponctuelles sur devis.....	6
Article 3.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	6
Article 4.	PARTIES A L'ACCORD-CADRE	7
4.1.	Pouvoir Adjudicateur.....	7
4.2.	Titulaire.....	7
4.2.1.	Sous-traitance	7
4.3.	Sanctions légales :	7
Article 5.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	7
5.1.	Dépôt des pièces administratives	7
Article 6.	DUREE.....	8
6.1.	Durée de l'accord cadre	8
6.2.	Reconduction.....	8
6.3.	Durée des marchés subséquents	9
Article 7.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	9
7.1.	Documents contractuels de l'accord cadre.....	9
7.2.	Documents contractuels de chaque marché subséquent	9
7.3.	Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles.	10
7.4.	Pièces à remettre au Titulaire	10
Article 8.	DESIGNATION DES PRESTATIONS	10
8.1.	Décomposition des prestations.....	10
Article 9.	PRIX DU MARCHE	10
9.1.	Modalités d'établissement des prix	10
9.2.	Contenu des prix	10
9.3.	Variation des prix	11
9.4.	Remise exceptionnelle	11
9.5.	Offre de prix promotionnels.....	11
9.6.	Clause butoir	11

9.7.	Application de la taxe sur la valeur ajoutée	11
Article 10.	MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES.....	11
10.1.	Contenu des commandes	12
10.2.	Annulation d'une commande	12
10.3.	Démarrage des prestations	12
Article 11.	VERIFICATION – RECEPTION & GARANTIE	12
Article 12.	AUDIT	12
Article 13.	CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION.....	13
13.1.	Exigence spécifique de méthodes de référence.....	13
13.2.	Clauses Environnementales.....	13
13.2.1.	Clauses d'exécution	13
13.3.	Responsabilité – Lieu d'exécution	15
13.4.	Dispositif de lutte contre le travail dissimulé	15
13.5.	Représentation des parties.....	15
13.6.	Remplacement des intervenants.....	15
13.7.	Reports et annulations	15
Article 14.	DOCUMENTS A REMETTRE	15
Article 15.	CONFIDENTIALITE.....	16
15.1.	Confidentialité des informations :	16
15.2.	Traitement des données à caractère personnel :	16
Article 16.	MONTANT – REGIME FISCAL.....	17
16.1.	Montant.....	17
16.2.	Régime fiscal	18
16.3.	Modalités de versement des règlements partiels définitifs.....	18
16.3.1.	Echelonnement des paiements :	18
16.4.	Répartition des paiements en cas de sous-traitance	18
16.5.	Modalités de paiement direct des sous-traitants	18
Article 17.	RENSEIGNEMENTS BUDGETAIRES ET COMPTABLES.....	19
Article 18.	PENALITES	19
Article 19.	REGLEMENT DES LITIGES	19
19.1.	L'organe chargé des procédures de médiation	19
19.2.	L'instance chargée des procédures de recours	20
Article 20.	RESILIATION	20
20.1.	Résiliation de l'Accord-cadre	20
20.1.1.	Résiliation pour manquement	20
20.1.2.	Irrégularité de la situation administrative du Titulaire.....	20
20.1.3.	Autres motifs de résiliation de l'accord-cadre.....	20

20.1.4.	Résiliation pour motif d'intérêt général	21
Article 21.	EXECUTION AU FRAIS ET RISQUES	21
Article 22.	UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE	21
Article 23.	ASSURANCES	21
Article 24.	RESPONSABILITE	22
Article 25.	CESSION DE L'ACCORD-CADRE.....	22
Article 26.	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	23
Article 27.	DEROGATIONS.....	23

Article 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent marché définit les conditions selon lesquelles l'Ineris confie au Titulaire, qui accepte, la réalisation de prestations d'analyses d'échantillons de déchets en vue de leur classement en dangerosité et ci-après désignée « les Prestations ».

Article 2. PROCEDURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE ET DES NOTIFICATIONS

2.1. Forme et procédure de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un marché de prestations de services soumis au code de la commande publique et conclu selon une procédure adaptée conformément aux articles L.2120-1, R.2123-1-3° et R2123-4 du code de la commande publique.

Ce marché est passé selon la technique d'achat de l'accord-cadre et s'exécute au fur et à mesure de la survenance du besoin par l'émission de bons de commandes dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R2162-14 dans les conditions fixées aux articles R. 2162-7 à R2162-12 du code de la commande publique.

En application des dispositions de l'article R2162-4 3° du Code de la commande publique, il n'est fixé aucun montant minimum.

Le montant global maximum du marché, mentionné ci-après à titre purement indicatif et sans aucun engagement d'aucune sorte, est plafonné, pour toute la durée du marché à 126 000 euros hors taxes.

2.2. Allotissement

Conformément à l'article L2113-11 du code de la commande publique, l'Ineris décide de ne pas allouer cet accord-cadre car « la dévolution en lots séparés [...] risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations »

2.3. Forme des notifications

La notification au Titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite par échanges dématérialisés, transmission électronique (notamment mail, télécopie, moyen électronique) ou sur supports électroniques. Les modes de transmission utilisés doivent permettre de donner une date certaine de réception.

2.4. Prestations similaires

Conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique, l'Ineris se réserve la possibilité de conclure un marché ou un accord-cadre passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire du présent accord-cadre (marché initial).

2.5. Clause de réexamen

Les modifications substantielles de l'accord cadre interviennent exclusivement par voie d'avenant, dans les conditions et limites de l'article R. 2194-1 du décret no 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Dans ce cadre, le Titulaire peut procéder, avec l'accord expresse de l'Ineris, à des modifications des prestations de l'Accord Cadre dans les conditions cumulatives suivantes :

- La nouvelle prestation doit être techniquement équivalente ou supérieure à la prestation proposée initialement.
- La demande de modification de prestation est présentée à l'Ineris, dans un délai qui ne saurait être inférieur à un mois avant la date de la fourniture de nouvelles Prestations, et précise :
 - o Les caractéristiques de la prestation initiale, objet de l'Accord Cadre, que le Titulaire propose de modifier.
 - o Les caractéristiques de la nouvelle prestation proposée par le Titulaire.

- o Une comparaison entre les deux prestations démontrant que la nouvelle prestation satisfait aux mêmes conditions et est techniquement équivalente ou supérieure à la prestation initiale.
- o Le prix net de la nouvelle prestation, qui ne peut, en tout état de cause, être supérieur au prix net initial (non révisé) de la prestation initiale.

Si la proposition du Titulaire recueille l'approbation de l'Ineris, le Titulaire en est avisé par lettre recommandée avec avis de réception postal. Le silence gardé par l'Ineris vaut refus de la demande.

Si la proposition du Titulaire ne recueille pas l'approbation de l'Ineris et que le Titulaire n'est plus en mesure de fournir la prestation, l'Ineris peut décider de résilier l'Accord Cadre aux torts du Titulaire.

Dans ce cas :

- Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation, sous quelque forme que ce soit.

Quelle que soit leur incidence sur l'exécution de l'Accord Cadre, les modifications substantielles ou non, étant appliquées par le Titulaire avant l'approbation expresse de l'Ineris, ou, le cas échéant, avant la conclusion d'un avenant, sont considérées comme des fautes justifiant la résiliation unilatérale du contrat sans indemnité aux torts du Titulaire.

2.6. Prestations supplémentaires

Conformément à l'article R.2194-2 et R2194-3 du code de la commande publique, le présent accord-cadre peut être modifié lorsque des services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le présent accord-cadre. Les montants supplémentaires induits ne pourront avoir pour conséquence de dépasser l'enveloppe financière maximum déterminée pour ce marché et mentionnée à l'acte d'engagement.

2.7. Prestations ponctuelles sur devis

En fonction des besoins, l'Ineris peut demander au Titulaire du présent marché, la réalisation de prestations ponctuelles, après que le Titulaire ait établi un devis.

Ces prestations s'exécutent sur bons de commande après acceptation du devis par l'Ineris, avec confirmation des délais de réalisation.

Article 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats de la prestation objets du présent marché relèvent du droit à la propriété intellectuelle.

Le Titulaire autorise l'Ineris à

- Utiliser ses résultats dans les rapports de l'Ineris
- Intégrer un rapport du Titulaire, en annexe d'un rapport de l'Ineris,

Le titulaire cède à l'Ineris, à titre exclusif, l'intégralité des droits de toute nature afférents aux rapports d'analyses permettant à l'Ineris de les exploiter librement en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen, sous toutes formes et sur tous supports. Cette cession vaut pour le monde entier.

Article 4. PARTIES A L'ACCORD-CADRE

4.1. Pouvoir Adjudicateur

L'Ineris, établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministère en charge de l'Ecologie est le pouvoir adjudicateur partie à l'accord-cadre.

Le terme « accord-cadre » désigne dans les documents de la consultation le présent accord-cadre.

4.2. Titulaire

Le Titulaire de l'accord-cadre est l'opérateur économique ou l'ensemble des opérateurs économiques chargé de l'exécution des prestations de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents. L'accord-cadre étant mono-attributaire, le Titulaire de l'accord-cadre est aussi le Titulaire des marchés subséquents. Le terme de « Titulaire » désigne ainsi indifféremment dans les documents de la consultation, le Titulaire de l'accord-cadre ou des marchés subséquents.

4.2.1. Sous-traitance

Le Titulaire pourra, le cas échéant, recourir à des entreprises intervenantes pour l'exécution du présent marché et dans cette hypothèse, en demandera préalablement l'autorisation par écrit, à l'Ineris.

Le Titulaire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution du marché et s'engage à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations au titre du présent marché.

Il est précisé que la sous-traitance totale du marché est interdite.

La demande d'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance devront être adressés à l'Ineris (à la personne en charge du suivi de l'exécution du marché) au plus tard 20 jours calendaires précédents l'intervention prévue du sous-traitant.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le candidat remet avec son offre un formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance. Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance, la date d'établissement des prix et le régime des avances, les réfections, les pénalités, toutes ces conditions ne pourront pas déroger aux conditions prévues au présent CCAP.

4.3. Sanctions légales :

Sans préjudice de l'application de sanctions légales, le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à l'application de pénalités prévues au présent CCAP.

Il en est de même si le Titulaire du marché a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à la résiliation de plein droit du marché et à l'octroi de dommages et intérêts au titre du préjudice subi.

Article 5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1. Dépôt des pièces administratives

Précision : la procédure décrite ci-dessous ne se substitue pas à celle prévue au Règlement de Consultation concernant la fourniture, par l'ensemble des soumissionnaires, des documents obligatoires dans leurs réponses à l'appel d'offre initial.

La procédure décrite ci-dessous ne s'applique qu'au(x) Titulaire(s).

Conformément à l'article D. 8222-5 du code du travail, le Titulaire du marché doit obligatoirement remettre au représentant du pouvoir adjudicateur, tous les 6 mois, à compter de la date de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 143-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions.

Dans l'objectif de moderniser et de faciliter la transmission des documents administratifs et pour respecter l'obligation de vigilance imposée par le Code du Travail, il est demandé à chaque Titulaire, après la notification du marché et pendant toute la durée de son exécution, de les transmettre sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.com>

Si le Titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

En cas de non remise des documents susmentionnés, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire, par écrit, une mise en demeure de remettre ces documents, assortie d'un délai.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, et de non remise des documents dans le délai fixé, le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à une indemnité.

Le Titulaire est tenu de fournir, sur la plateforme, les documents suivants :

1/ Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers datant de moins de trois mois

2/ Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions

3/ La liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation du travail en France

4/ Assurance Responsabilité Civile professionnelle, en cours de validité, avec tableau des garanties

5/ Attestation de travailleur régulier

6/ Attestation de régularité fiscale

Le Titulaire du marché est réputé réaliser la prestation conformément aux dispositions légales qui la régissent et en conformité avec les règles de l'art.

Il s'engage également à :

- informer l'Ineris régulièrement de l'état d'avancement de la prestation,
- participer aux réunions qui seront planifiées.
- contribuer à l'analyse des besoins et spécificités de l'Ineris en sollicitant, au besoin, toute information et/ou document nécessaire à la parfaite compréhension des besoins de l'Ineris.
- Informer l'Ineris de l'état d'avancement des Prestations et/ou de la réalisation des Livrables
- le mettre en garde, sans délai et par écrit, sur les conséquences de toute demande nouvelle, ou choix effectué par l'Ineris, notamment sur les conditions techniques et financières de réalisation des Prestations ;
- Signaler dans les plus brefs délais à l'Ineris et lui confirmer par écrit, les défauts, erreurs ou omissions qu'il pourrait constater dans les informations ou documents qui lui ont été remis par ce dernier.
- Collaborer avec toute la diligence voulue aux audits déclenchés par l'Ineris.

Au cas où l'Ineris omettrait de citer dès le présent document, une mission imposée par la réglementation en vigueur, le Titulaire est tenu d'en avertir immédiatement l'Ineris. A défaut, la prestation est réputée comprise dans l'offre de base.

Article 6. DUREE

6.1. Durée de l'accord cadre

La durée de validité de l'accord-cadre est de 12 mois à compter de la date de notification au Titulaire.

6.2. Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement par période de 12 mois sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.

La décision de non-reconduction doit être signifiée au Titulaire au minimum 3 mois avant la fin de la période en cours par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

6.3. Durée des marchés subséquents

Les marchés subséquents passés sur la base du présent accord-cadre pourront être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les délais et dates d'exécution sont indiqués dans chaque commande. Ils ne sont pas interrompus, en cas de contestation survenant entre l'Ineris et le Titulaire, quelle qu'en soit la cause.

Les marchés subséquents et les bons de commande conclus pendant la durée de validité de l'accord-cadre continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Article 7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

7.1. Documents contractuels de l'accord cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, en cas de contradiction, les pièces constitutives qui suivent prévalent dans l'ordre de priorité décroissant mentionné ci-après :

- La notification de l'accord-cadre ;
- L'acte d'Engagement réf AE AC26ANADECH et son annexe financière en un original complété, daté et signé par une personne habilitée de plein droit à représenter la société :
 - Annexe BPU (onglets Bordereau des Prix Unitaires et forfaitaires plafonds) valant annexe financière (Réf. BPU AC26ANADECH)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP - AC26ANADECH) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Ineris fait seul foi ;
 - Les conditions générales d'achat de l'Ineris ;
 - La charte fournisseur disponible sur le site internet de l'Ineris (www.ineris.fr) ;
 - La charte de déontologie de l'Ineris
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP - AC26ANADECH) et ses annexes dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Ineris fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de prestations de services (C.C.A.G. FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, version consolidée en vigueur à la date de la notification du présent marché public. (Ce document n'est pas joint au marché. Le Titulaire peut s'en procurer un exemplaire auprès de la Direction des Journaux Officiels ou sur le site du Ministère des Finances, portail : www.marches-publics.fr;
- Les bons de commandes émis dans le cadre des marchés subséquents
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché
- L'offre technique du Titulaire dans toute ses dispositions conformes aux documents qui précèdent

Sauf en cas d'erreur manifeste, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation. Ces documents constituent l'intégralité de l'accord-cadre et des obligations de l'Ineris et du Titulaire.

Viendront s'ajouter aux documents constitutifs au fur et à mesure de leur passation, les marchés subséquents, et documents associés, passés sur le fondement de l'accord-cadre dans l'ordre décroissant de leurs dates de notification.

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces de l'Accord-cadre et des marchés subséquents est réputée non écrite. Les conditions générales du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

7.2. Documents contractuels de chaque marché subséquent

Les pièces contractuelles des marchés subséquents sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- Les bons de commande émis dans le cadre du marché subséquent ;
- L'acte d'engagement de l'accord-cadre et ses annexes, dont l'annexe financière ;
- Les dispositions administratives de l'accord-cadre ;
- Le cahier des clauses techniques de l'accord-cadre valant Cahier des Clauses techniques Particulières ;

- L'offre technique du Titulaire à l'accord-cadre ;

L'offre technique du Titulaire, avec notamment tout élément fonctionnel, technique, de services, ou tout élément de mise en œuvre, (...) non détaillé, ou partiellement, dans le cadre de réponse de l'accord-cadre est précisé dans les marchés subséquents.

7.3.Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles.

Le présent Accord-cadre et les Marchés Subséquents constitués des documents contractuels définis ci-dessus expriment l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

Les dispositions de l'Accord-cadre et des Marchés Subséquents prévalent sur celles qui figuraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre l'Ineris et le Titulaire préalablement à la signature de l'Accord-cadre et des Marchés Subséquents. Il en est également ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures et des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

L'exemplaire original de ces documents conservé par l'Ineris fait seul foi.

7.4.Pièces à remettre au Titulaire

Par dérogation à l'article 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG-FCS, la notification de l'accord-cadre consiste en la remise, sans frais, au Titulaire d'une copie de l'acte d'engagement signé par l'Ineris. Cette remise est opérée par échange dématérialisé au travers de la plateforme dématérialisée des achats de l'État.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est remis, sans frais, sur demande écrite expresse du Titulaire par voie postale à l'agence comptable de l'Ineris.

Article 8. DESIGNATION DES PRESTATIONS

8.1.Décomposition des prestations

Les Prestations attendues, les livrables et les missions du Titulaire sont décrites dans le CCTP-AC26ANADECH.

Article 9. PRIX DU MARCHE

9.1.Modalités d'établissement des prix

L'Accord Cadre est conclu selon des prix unitaires et forfaitaires en Euros, remisés, mentionnés par le Titulaire dans les Bordereaux annexés à l'acte d'engagement.

Les prix de l'Accord Cadre sont des prix plafonds : le Titulaire ne peut proposer des prix supérieurs lors de l'exécution du marché, il peut cependant proposer des prix inférieurs.

9.2.Contenu des prix

Les prix sont détaillés dans les Annexes à l'Acte d'Engagement, ils sont établis hors TVA.

Ils tiennent compte de toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des prestations, et en particulier :

- Des frais d'assurance,
- Des marges pour risques et marges bénéficiaires,
- De tous frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du Titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations,
- Des prestations de service en rapport avec l'objet du marché,
- Du coût des droits de propriété intellectuelle cédés conformément à l'accord-cadre,
- Des frais de conception et de remise des livrables tels que décrits au CCTP,
- Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'ensemble des prestations.

9.3. Variation des prix

A compter de la date de démarrage du marché, les prix sont fermes pendant toute sa durée. Les prix plafonds du BPU pourront évoluer à la baisse uniquement.

9.4. Remise exceptionnelle

Les prix des prestations figurant sur l'acte d'engagement du marché ou en annexe peuvent évoluer à la baisse dans le cadre de remises exceptionnelles mises en place par le(s) Titulaire(s).

Les remises exceptionnelles s'appliquent à l'ensemble des commandes ayant pour objet une prestation émise dans le cadre du marché.

9.5. Offre de prix promotionnels

Les prix des fournitures, équipements, prestations et produits associés figurant sur l'acte d'engagement du marché ou en annexe peuvent évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnels mises en place par le titulaire.

Le titulaire adresse par écrit le tarif promotionnel et donne toutes précisions utiles, et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des articles / prestations concernés.

Ces offres de prix promotionnels ne peuvent s'appliquer qu'aux seules fournitures, prestations, équipements et produits associés figurant au marché.

Les prix promotionnels s'appliquent à l'ensemble des commandes ayant pour objet une fourniture, une prestation, un équipement ou un produit associé faisant l'objet de la promotion et émises dans le cadre du marché

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché sont ceux à nouveau en vigueur.

9.6. Clause butoir

Néant

9.7. Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur, au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

Article 10. MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES

Le Titulaire est consulté par l'Ineris à l'occasion de la survenance d'un besoin et ce, en vue de conclure les commandes nécessaires à l'exécution des prestations souhaitées.

Le processus de passation des commandes fondées sur l'accord-cadre, sans mise en concurrence est le suivant :

- Lors de la survenance d'un besoin, l'Ineris rédige son « expression du besoin », recueil des spécifications attendues pour son besoin, et exige, du Titulaire qu'il formalise sa proposition sur le format du cadre du BPU fourni dans l'accord-cadre accompagné d'une note technique ;
1. L'Ineris transmet sa demande au Titulaire pour qu'il chiffre et fournisse le devis relatif aux besoins apparus en précisant toutes les caractéristiques techniques, les délais et les modalités d'exécution, sans modification substantielle des termes de l'accord-cadre mais avec la possibilité de proposer une diminution de prix ;
 2. En cas de nécessité, l'Ineris peut présenter, à l'occasion d'une réunion, ses besoins au Titulaire ;
 3. Le Titulaire peut poser des questions par écrit concernant les spécifications demandées ;
 4. Le Titulaire présente une offre en remplissant notamment, le cadre du BPU accompagné d'une note technique de réponse avec les précisions demandées par l'Ineris.
 5. L'Ineris analyse l'offre du Titulaire de l'accord-cadre ;

6. L'Ineris demande éventuellement des renseignements ou précisions complémentaires ;
7. Le Titulaire apporte en retour des renseignements ou des précisions complémentaires ;
8. L'Ineris décide l'acceptation ou le refus de l'offre ; En cas de refus, l'Ineris effectue ou non une nouvelle demande auprès du Titulaire ;
9. L'Ineris notifie le marché subséquent au Titulaire si l'offre est acceptée, avec également l'envoi d'un bon de commande.

Les marchés subséquents sont signés par l'Ordonnateur de la dépense publique ou toute autre personne habilitée à cet effet, et transmis au Titulaire par courriels.

10.1. Contenu des commandes

Chaque commande précise, selon les besoins, la durée et les conditions de réalisation de la prestation (profils attendus, livrables attendus, délais, contraintes particulières liées au calendrier etc...) et comporte au moins les éléments suivants :

- L'identification du Titulaire de l'accord-cadre ;
- Un numéro à rappeler sur la facture ;
- La date d'émission ;
- Le numéro de l'accord-cadre et du marché subséquent ;
- La référence du devis le cas échéant,
- Les coordonnées de la personne référent de la commande, à l'Ineris ;
- La désignation des prestations concernées (nature, quantité des prestations à réaliser et livrables) et les éventuelles contraintes particulières d'exécution ;
- Une durée maximum de réalisation des prestations par rapport à une date de référence et/ou des dates d'exécution ;
- Le/les lieux d'exécution des prestations ;
- Le montant total exprimé en euros (HT, TTC et TVA) ;
- Les références des prix et des quantités commandées, avec le taux de TVA, applicable (HT et TTC).

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

10.2. Annulation d'une commande

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'annuler par écrit (télécopie, courriel) toute commande n'ayant pas encore été exécutée.

L'annulation interviendra dans un délai raisonnable avant la date de commencement d'exécution des prestations fixées sur le bon de commande.

10.3. Démarrage des prestations

Les prestations peuvent démarrer à compter de la réception d'un bon de commande.

Article 11. VERIFICATION – RECEPTION & GARANTIE

Les livrables font l'objet des vérifications de leur conformité aux exigences mentionnées au CCTP. Les opérations de vérification sont réalisées conformément aux stipulations du Chapitre 5 du CCAG-FCS.

En complément aux conditions du CCAG de référence, le titulaire assure :

- La vérification du respect du calendrier contractuel ;
- Le contrôle des délais d'exécution ;

Article 12. AUDIT

Le titulaire accepte que le pouvoir adjudicateur, après l'en avoir avisé avec un préavis de 8 jours, puisse faire procéder à un audit des prestations du titulaire par ses auditeurs internes ou par un cabinet d'audit externe.

Si les résultats de l'audit font ressortir des carences du titulaire, le coût de l'audit est supporté par le titulaire.

Le délai de préavis peut être supprimé en cas de dysfonctionnement grave remonté au pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre de ces audits, le titulaire s'engage à coopérer pleinement avec les auditeurs et à leur fournir toutes les informations nécessaires.

Au cas où un rapport d'audit ferait apparaître quelque contravention que ce soit aux obligations du titulaire, ce dernier s'engage expressément à mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires sans délai à compter de la notification faite par le pouvoir adjudicateur ou par le bénéficiaire, aux frais du titulaire.

Le titulaire convient qu'en tout état de cause la procédure d'audit ne l'exonère d'aucune manière du respect de ses obligations.

L'audit peut être effectué à tout moment et ne doit pas perturber le déroulement des prestations à la charge du titulaire.

Le titulaire s'engage à permettre aux auditeurs l'accès aux informations nécessaires à leur mission, étant entendu que :

- La consultation des documents doit se faire dans les locaux du titulaire ou dans ceux du pouvoir adjudicateur et est limitée à l'objet des missions imparties aux auditeurs, les informations recueillies ne pouvant être utilisées à d'autres fins ;
- Aucune reproduction, totale ou partielle, des documents ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du titulaire, qui ne peut s'y opposer que pour des raisons de confidentialité.

Article 13. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

13.1. Exigence spécifique de méthodes de référence

Les méthodes de référence et limites de quantification (LOQ) applicables aux PFAS, ainsi qu'aux Polluants Organiques Persistants (POP) sont précisées par le Titulaire dans son BPU

13.2. Clauses Environnementales

13.2.1. Clauses d'exécution

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre une démarche de développement durable et de responsabilité sociétale proportionnée à la nature des prestations, reposant sur les engagements suivants :

- *1. Réduction de l'empreinte environnementale des prestations*

Le titulaire s'engage à :

- Privilégier la **transmission dématérialisée** des rapports, échanges et livrables ;
- Limiter l'usage de consommables (emballages, flacons, supports papier) aux seules nécessités techniques ;
- Mettre en œuvre, lorsque cela est techniquement possible, des actions de **réduction, tri et valorisation des déchets générés par l'activité de laboratoire**.

Justificatifs / traçabilité :

- ☒ déclaration sur l'honneur dans l'offre,
- ☒ mention des pratiques mises en œuvre dans le cadre de réponse technique obligatoire,
- ☒ bilan synthétique annuel transmis chaque année en janvier de l'année N +1 au plus tard.

- *2. Maîtrise de l'impact carbone lié aux prestations*

Le titulaire s'engage à :

- Limiter les déplacements et transports non indispensables ;
- Mutualiser les envois et optimiser la logistique lorsque cela est possible ;
- Privilégier des solutions organisationnelles permettant de **réduire les émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques liés aux transports**.

Le titulaire s'engage à :

- respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de **droit du travail, de conditions de travail et de non-discrimination** ;
- veiller, y compris en cas de sous-traitance autorisée, au respect de ces principes.

Justificatifs / traçabilité :

- ☒ attestations sociales et fiscales obligatoires,
- ☒ engagement contractuel du titulaire et, le cas échéant, de ses sous-traitants.

Suivi et contrôle

L'Ineris se réserve la possibilité de demander, en cours d'exécution du marché, tout élément justificatif permettant de vérifier le respect de ces engagements.

Le non-respect avéré et répété de la présente clause pourra être considéré comme un manquement contractuel.

- ☒ description des mesures organisationnelles dans le cadre de réponse technique obligatoire,
- ☒ indicateur simple à fournir sur demande (ex. : nombre d'expéditions, actions de mutualisation).

• *3. Promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes*

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire est invité à mettre en œuvre des actions contribuant à la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment en matière de conditions de travail, d'accès à l'emploi, de formation, de déroulement de carrière et de lutte contre les discriminations.

Cette clause constitue une clause incitative d'exécution, sans caractère obligatoire ni discriminatoire, au sens de l'article L.2112-2 du code de la commande publique.

À titre d'exemples non exhaustifs, peuvent être prises en compte les actions suivantes mises en œuvre pendant l'exécution du marché :

- Existence et application d'un plan ou d'un accord en faveur de l'égalité professionnelle femmes-hommes ;
- Actions de sensibilisation ou de formation des personnels affectés au marché à l'égalité professionnelle ou à la prévention des discriminations ;
- Mesures favorisant la mixité des équipes, l'égalité d'accès aux responsabilités ou à la formation ;
- Dispositifs favorisant la conciliation vie professionnelle / vie personnelle (organisation du temps de travail, télétravail, etc.) ;
- Actions de prévention et de traitement des discriminations ou violences sexistes et sexuelles au travail.

Justificatifs / traçabilité :

Le titulaire pourra, à sa libre initiative, transmettre au pouvoir adjudicateur, au cours de l'exécution du marché, tout élément justificatif attestant des actions mises en œuvre à ce titre, tels que :

- Documents internes (charte, accord, plan d'action, supports de formation) ;
- Attestations ou rapports de suivi ;
- Tout autre élément pertinent permettant d'apprécier les démarches engagées.

Les actions mises en œuvre doivent être adaptées à la nature, à la durée et au montant du marché, ainsi qu'aux effectifs mobilisés pour son exécution.

Le titulaire s'engage également à :

- respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de droit du travail, de conditions de travail et de non-discrimination ;
- veiller, y compris en cas de sous-traitance autorisée, au respect de ces principes.

Justificatifs / traçabilité :

- ☒ attestations sociales et fiscales obligatoires,
- ☒ engagement contractuel du titulaire et, le cas échéant, de ses sous-traitants.

Suivi et contrôle

L'Ineris se réserve la possibilité de demander, en cours d'exécution du marché, tout élément justificatif permettant de vérifier le respect de ces engagements.

Le non-respect avéré et répété de la présente clause pourra être considéré comme un manquement contractuel.

13.3. Responsabilité – Lieu d'exécution

Les Prestations, objet du présent marché, seront exécutées sous l'entière maîtrise et responsabilité du Titulaire dans ses locaux.

13.4. Dispositif de lutte contre le travail dissimulé

Le Titulaire est tenu de fournir à l'Ineris, avant la signature du présent marché et tous les six mois, à compter de la prise d'effet du contrat et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces suivantes permettant d'établir que le Titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

Les pièces correspondantes à remettre à l'Ineris sont listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du Code du travail.

En cas de non-accomplissement de ces formalités par le Titulaire, après mise en demeure de régulariser sa situation restée infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le présent marché, sans indemnités aux frais et risques du Titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

13.5. Représentation des parties

L'interlocuteur désigné par le pouvoir adjudicateur est chargé du suivi de la bonne exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification du marché.

Le titulaire désigne un interlocuteur technique, habilité à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, cet interlocuteur est désigné dans l'offre du titulaire.

Le responsable technique désigné devra justifier d'une formation et d'une expérience professionnelles en lien avec les prestations du présent marché.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, le pouvoir adjudicateur de toute modification de l'interlocuteur désigné.

Dans le cas contraire, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire.

13.6. Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants désignés par le titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants. Tout remplacement est soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai d'une semaine calendaire à compter de la demande ou de la proposition de remplacement. En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

13.7. Reports et annulations

Hors circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, le titulaire est tenu de faire part à l'Ineris, par tout moyen, dans un délai de huit (8) jours ouvrés précédant le jour de la prestation de tout événement ou difficulté qui s'avérerait prévisible et qui l'obligerait à annuler ou à reporter la prestation. Cette information devra parvenir à l'Ineris par tout moyen permettant de prouver la date certaine de réception.

Article 14. DOCUMENTS A REMETTRE

Le Titulaire s'engage, au titre du présent marché, à remettre à l'Ineris la documentation décrite au CCTP.

Article 15. CONFIDENTIALITE

15.1. Confidentialité des informations :

Par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS, une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'Ineris est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'institut. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peut l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Toutefois, n'est pas considérée confidentielle toute information :

1. Qui était dans le domaine public au moment de sa divulgation ou que l'Ineris aurait lui-même rendue publique pendant l'exécution du marché ;
2. Signalée comme présentant un caractère non confidentiel et relative aux prestations du marché ;
3. Qui a été communiquée au titulaire du marché par un tiers ayant légalement le droit de diffuser cette information, comme le prouvent des documents existant antérieurement à sa divulgation.

Le Titulaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal) pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers informatiques ou non, et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents. Il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord écrit de l'Ineris.

Le Titulaire doit respecter toutes les dispositions issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 34 et 35.

A ce titre, le Titulaire doit tout particulièrement veiller à :

- Ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre ;
- Ne pas communiquer les produits réalisés, documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, ainsi que le personnel chargé par le Titulaire d'exécuter les prestations ;
- Prendre toutes mesures de sécurité matérielle permettant de conserver les fichiers informatiques utilisés dans le cadre du présent accord-cadre et d'éviter toute dégradation et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
- Ne conserver aucune copie des produits réalisés, des documents, des fichiers informatiques ou qui lui ont été confié à l'issue de l'accord-cadre et produire l'attestation de la destruction de ces données, dûment signée par une personne habilitée.

Il doit également faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants. Il conclut par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article, afin d'assurer notamment la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité conformément à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'Ineris se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le Titulaire que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, il se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au Titulaire, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

15.2. Traitement des données à caractère personnel :

Chaque partie au marché s'engage à respecter toute disposition résultant :

- De la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 relatif à la

protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), à compter du 25 mai 2018.

Le titulaire s'engage à ne divulguer aucune information dont il pourrait avoir eu connaissance durant l'exécution de sa prestation, auprès des salariés de l'Ineris et/ou des opérateurs extérieurs.

Si la constitution d'une base de données comportant des données à caractère personnel et données administratives des usagers devait être rendue nécessaire par l'exécution des prestations figurant au présent marché, ces données sont confidentielles et seront collectées, traitées et hébergées sur le territoire français métropolitain ou le territoire d'un État membre de l'Union européenne, ou le cas échéant, dans tout État permettant d'assurer un niveau adéquat de protection desdites données.

Notamment, le titulaire garantit le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, notamment en matière de flux transfrontières hors de l'Union européenne. Le cas échéant, la production de pièces justificatives (à titre d'exemple et de façon non exhaustive : binding corporate rules, clauses contractuelles types, certification active de la société pour bénéficier du bouclier de protection des données (Privacy Shield)) peut être exigée par l'Ineris.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toute mesure technique et organisationnelle appropriée pour protéger les données à caractère personnel, en prenant en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre et la nature, portée, contexte et les finalités du traitement ainsi que les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Le cas échéant, le titulaire du marché s'engage à respecter les droits des personnes concernées par les données à caractère personnel traitées (droit à l'information, droit d'accès, droit d'opposition, droit de rectification, droit à la portabilité, droit à l'effacement, droit de réclamation, droit de recours devant une autorité).

Le titulaire s'engage à notifier à l'Ineris, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, toute violation de donnée à caractère personnel, soit toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

L'Ineris se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ses obligations par le Titulaire au titre du présent article.

En cas de violation des dispositions ci-dessus par le titulaire, le présent marché peut être résilié de plein droit aux torts du titulaire et sans mise en demeure préalable.

Article 16. MONTANT – REGIME FISCAL

16.1. Montant

Le montant du présent marché, établi aux conditions économiques du mois de remise des offres, est plafonné à la somme mentionnée dans l'acte d'engagement, toute sujétion incluse.

Ce montant se décompose comme suit :

100% à bons de commande

Ce montant est estimatif et ne constitue en aucun cas un engagement de dépenses de la part de l'Ineris. Le Titulaire ne pourra s'en prévaloir au cas où le montant total des dépenses n'atteindrait pas cette somme.

16.2. Régime fiscal

Le présent marché est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur. Chaque terme de paiement est assorti de la TVA.

Le Titulaire s'engage à indiquer dans ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

16.3. Modalités de versement des règlements partiels définitifs

Les sommes dues au titre de chaque marché subséquent sont réglées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Ainsi, le marché fait l'objet de règlements partiels définitifs, après les vérifications prévues [à l'article 11](#) du présent CCAP, à compter de la réception des prestations réalisées et de la présentation de la facture correspondante.

16.3.1. Echelonnement des paiements :

Le montant du présent marché sera facturé par le Titulaire conformément à l'échéancier suivant :

100% du montant HT à la validation par Ineris du rapport d'analyse livré.

Le délai global et maximal de paiement, à compter de la date de réception de la facture, est de 60 jours nets sous réserve de conformité de la facture aux termes du marché.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit au bénéfice d'intérêts moratoires selon la réglementation en vigueur.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le règlement s'effectue, après les opérations de vérification quantitatives et qualitatives prévues à l'article 11 du présent CCAP, par virement au profit du compte indiqué dans l'acte d'engagement.

Les factures doivent être déposées sur CHORUS PRO.

Elles sont rédigées en français et exprimées en euros.

Les factures doivent porter, outre les mentions obligatoires réglementaires (cf. art. 289 II du code général des impôts et art. 242 nonies A de l'annexe 2 du code général des impôts), et notamment les montants HT et de TVA, ainsi que le taux, les indications suivantes :

- Le numéro et la date de l'accord-cadre et du marché subséquent ;
- Le numéro et la date du bon de commande auquel se rapporte la facture ;
- La description détaillée des prestations réalisées ;
- Le RIB avec l'IBAN et le BIC, tels qu'ils sont précisés dans l'acte d'engagement (AE) et le n° Siret du Titulaire ;
- Le montant total en euros TTC.

Toute facture qui ne comporte pas de numéro d'identification ou qui n'est pas directement adressée uniquement au Service Facturier de l'Agence Comptable sera retournée au Titulaire sans être payée et sans qu'aucun retard ou défaut de paiement ne puisse être reproché à l'Ineris.

16.4. Répartition des paiements en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, les prix des prestations sous-traitées figureront dans les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et seront déduits du prix de règlement au Titulaire.

16.5. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Pour les sous-traitants, le Titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par l'Ineris à chaque sous-traitant concerné ; cette somme inclut la T.V.A.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au Titulaire.

Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du Titulaire du marché, est transmise par ce dernier à l'Ineris.

L'Ineris avise le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le Titulaire et lui indique les sommes dont le paiement à son profit est accepté par ce dernier.

Dans le cas où le Titulaire n'aurait ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant, ni transmis celle-ci à l'Ineris, dans un délai de quinze jours à compter de sa réception, le sous-traitant envoie directement sa demande à l'Ineris par lettre recommandée avec avis de réception postale ou la lui remet contre récépissé dûment daté ou inscrit sur un registre tenu à cet effet.

L'Ineris met aussitôt en demeure le Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant.

Dès réception de l'avis, le pouvoir adjudicateur informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure. A l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, au cas où le Titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, l'Ineris, paierait les sommes dues au sous-traitant dans un délai maximum fixé à l'article 20.

Article 17. RENSEIGNEMENTS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

Le financement du marché est inscrit dans le budget de l'Ineris.

L'ordonnateur des dépenses est le Directeur des Systèmes d'Information de l'Ineris.

Le comptable assignataire chargé du paiement est l'agent comptable de l'Ineris.

Conformément aux dispositions de l'article 106 du CMP, en cas de cession ou de nantissement de créances, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité devra être remis par l'organisme bénéficiaire au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Dans le cadre d'une cession de droit commun, le comptable doit détenir, outre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, l'exemplaire original de la signification de la cession contenant toutes les mentions qui s'imposent, ainsi que l'original de la cession. Les cessions de droit commun doivent être signifiées par voie d'huissier.

En cas de cession de créances à un établissement bancaire, le comptable doit détenir également, outre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, l'exemplaire original de la signification de la cession contenant toutes les mentions qui s'imposent, ainsi que l'original de la cession. Celle-ci devra être signifiée au comptable par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour les questions relatives au paiement, le Titulaire pourra prendre attache auprès de l'unité Finances et Agence comptable de l'Ineris.

Article 18. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le non-respect des délais d'exécution définis à l'article 5 du CCTP et aux engagements du cadre de réponse technique, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant à 10% du montant global HT du bon de commande concerné.

En complément sans préjudice de l'application de sanctions légales, le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à l'application d'une pénalité de 1 000 euros par cas constaté.

Article 19. REGLEMENT DES LITIGES

Pour le règlement amiable des différends et litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution du marché, il peut être fait appel à :

19.1. L'organe chargé des procédures de médiation

La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable des différends suspend le cours des différentes prescriptions, quelle que soit la nature du contrat.

La saisine du médiateur des entreprises suspend le cours des différentes prescriptions dans les conditions prévues par l'article L. 213-6 du code de justice administrative ou, pour les marchés de droit privé, dans les conditions prévues par le code civil.

L'organe chargé des procédures de médiation est le :

Comité consultatif de règlement amiable des litiges (CCRA)
Préfecture de Meurthe-et-Moselle
1 Rue du Préfet Claude Erignac
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.25.65

Les parties peuvent également recourir à la transaction telle que définie à l'article 2044 du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur sur la responsabilité des parties au contrat pour le même objet.

19.2. L'instance chargée des procédures de recours

Le présent marché est soumis au droit français. En cas de recours contentieux, le litige éventuel sera soumis au tribunal administratif compétent. L'instance chargée des procédures de recours est le :

Tribunal Administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier
CS 81114
80 011 Amiens Cedex 01
Tél : 03.22.33.61.70
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr

Article 20. RESILIATION

20.1. Résiliation de l'Accord-cadre

20.1.1. Résiliation pour manquement

En cas de manquement du Titulaire aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, l'Ineris pourra faire valoir la résiliation du contrat, sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre en vertu des présentes.

20.1.2. Irrégularité de la situation administrative du Titulaire

L'Ineris pourra prononcer la résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents :

- en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D8222-7 et 8222-8 du Code du travail,
- en cas de défaut de production des attestations d'assurance ou en cas de renseignements inexacts,
- de sous-traitance occulte.

La résiliation sera alors prononcée aux torts du Titulaire, après mise en demeure préalable restée infructueuse plus de huit jours et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité de quelle que nature que ce soit.

20.1.3. Autres motifs de résiliation de l'accord-cadre

La résiliation par l'Ineris peut intervenir sans préavis et sans préjudice de toutes poursuites pouvant être exercée, dans les cas suivants :

- Inexactitude des documents et renseignements justifiant qu'il n'est pas dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner prévus à l'article L2341-1 de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

- Défaut de production des pièces établissant la régularité du Titulaire au titre des dispositions [de lutte contre le travail dissimulé](#).
- En cas de défaillances répétées aux obligations posées par le présent Accord Cadre.
- En cas de violation de l'obligation de confidentialité prévue au CCAG-FCS.
- En cas de modification unilatérale de l'Accord Cadre, ou si le Titulaire n'est plus en mesure d'exécuter le contrat d'Accord Cadre dans les conditions du paragraphe [« Clause de Réexamen »](#) du présent CCAP.

Dans ces cas :

Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation, sous quelque forme que ce soit.

20.1.4. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Ineris peut résilier à tout moment l'Accord Cadre pour motif d'intérêt général, moyennant la notification au Titulaire d'une lettre recommandée avec avis de réception et le respect d'un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours.

Par dérogation à l'article 43 du CCAG applicable, l'Accord Cadre ayant été conclu sans minimum, le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la perte d'activité résultant de la résiliation.

La résiliation de l'Accord Cadre pour motif d'intérêt général, autorise l'Ineris à résilier le ou les Marchés Subséquents qu'il a attribué au Titulaire.

Article 21. EXECUTION AU FRAIS ET RISQUES

Il pourra être pourvu, par l'Ineris, dans les conditions de l'article 45 du CCAG-FCS, à l'exécution de la fourniture ou du service aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, peut ne souffrir aucun retard, soit si la résiliation du marché prononcée prévoit cette mesure.

S'il n'était pas possible à l'Ineris de se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché, elle pourrait y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié ne sera pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire sera à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profitera pas.

Article 22. UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

En application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, l'ensemble des livrables demandés au titre du marché doit être rédigé en français.

Dans le cas où le Titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourrait avoir lieu entre l'Ineris et le Titulaire durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

Article 23. ASSURANCES

Le Titulaire s'engage à garantir l'Ineris pour tous les dommages causés aux biens et aux personnes pouvant résulter de l'intervention de ses collaborateurs pour la réalisation des prestations, quelle que soit la nature des sinistres causés.

Les polices souscrites tiennent compte notamment des préjudices liés à la divulgation d'informations confidentielles.

Chaque Titulaire intervenant dans le cadre du présent marché à un titre quelconque et quelle que soit sa situation juridique, doit être titulaire d'une police personnelle de Responsabilité Civile pendant et après la prestation, couvrant les dommages de toutes natures causés à l'Ineris et aux tiers :

- pendant la durée des prestations du fait de la réalisation de celles-ci ;
- après réalisation des prestations du fait d'un événement dommageable occasionné par les prestations, le personnel ou les matériels du Titulaire.

L'Ineris se réserve le droit d'exiger une augmentation du plafond de l'assurance de Responsabilité Civile par catégorie de risque si les prestations nécessitent une garantie plus étendue que celle souscrite par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à s'assurer, pour l'ensemble de ces dommages, auprès d'une compagnie d'assurance agréée et à fournir sa ou ses polices d'assurance sur demande de l'Ineris. En cas de sinistre, le Titulaire prend à sa charge le montant des franchises éventuelles prévues dans les polices souscrites.

Article 24. RESPONSABILITE

Le Titulaire s'engage à ce que les éléments livrés soient conformes au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Toutes les vérifications ou contrôles qui pourraient être effectués par l'Ineris n'exonèrent en rien la responsabilité du Titulaire au titre de ses obligations.

Toutes les prestations effectuées par le Titulaire le seront avec son personnel, son matériel ou le matériel mis à sa disposition qui est et restera sous sa seule et entière responsabilité.

Le Titulaire est responsable des dommages causés à l'occasion de l'exécution des obligations résultant du présent marché.

Le Titulaire garantit l'Ineris contre tous recours, contraventions, amendes qui pourraient s'exercer contre eux du fait de la non-observation par le Titulaire du droit des tiers ainsi que de la réglementation applicable au Titulaire notamment en matière d'hygiène et sécurité.

Le Titulaire garantit qu'il dispose de tous les droits sur les matériels nécessaires à la bonne exécution du marché.

Il est précisé que tous règlements amiables et transactions effectués par le Titulaire ou ses assureurs, sans l'accord de l'Ineris, sont inopposables à ce dernier.

Le Titulaire assurera, toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'il encourt en application du droit commun vis-à-vis de l'Ineris en raison de tous dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels causés aux tiers par son propre personnel ou par tout bien meuble ou immeuble dont il aurait le contrôle, la direction ou la garde ou pour la part des obligations lui incombant.

Pour les prestations réalisées sur site, le Titulaire garantit l'Ineris contre tous recours et actions exercés contre ce dernier de ce chef, et ce aussi longtemps que la responsabilité de l'Ineris et ses entreprises hébergées pourra être recherchée.

Le Titulaire s'engage également à assister l'Ineris, à leur demande, dans tous les litiges qui pourraient l'opposer à un tiers du fait du présent marché.

La responsabilité du Titulaire est limitée aux dommages directs.

Article 25. CESSIION DE L'ACCORD-CADRE

Le Titulaire doit informer l'Ineris de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise Titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront réclamés par l'Ineris concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

L'Ineris peut s'opposer à cette cession, sauf lorsqu'il est fait application de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, ou dans les cas de fusion, notamment lorsque l'activité du Titulaire est cédée à la seule condition que le repreneur présente au moins les mêmes compétences et garanties au regard de l'Ineris et que le cessionnaire accepte les conditions du marché.

En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre par l'Ineris, un avenant constatant le transfert au nouveau Titulaire sera rédigé.

En cas de cession du présent accord-cadre, le Titulaire devra remettre à l'Ineris, dès la prise d'effet de la cession de l'accord-cadre et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession concernant les travaux effectués pour son exécution.

Suite à une décision légale et réglementaire, l'Ineris peut être obligé à transférer tout ou une partie de l'accord-cadre.

Article 26. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

L'Ineris informe le Titulaire que si, durant l'accord-cadre, son entreprise est en difficulté sur le plan judiciaire, elle doit, par l'intermédiaire de son représentant, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur désigné, adresser à l'Ineris dans les quinze jours qui suivent la décision de justice, une copie de tous les actes judiciaires relatifs au jugement de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, ainsi qu'une copie de tous les documents afférents aux autorisations de poursuite des activités du Titulaire.

Article 27. DEROGATIONS

[L'article 7.1](#) « documents contractuels de l'accord-cadre » déroge à l'article 4.1 « ordre de priorité » du CCAG-FCS.

[L'article 7.4](#) « Pièces à remettre au Titulaire » déroge à l'article 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG-FCS

[L'article 13.5](#) « représentation des parties » déroge à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS

[L'article 15](#) « Confidentialité » déroge à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS.

Article 18« Pénalités » déroge à l'article 14 du CCAG-FCS

[L'article 20.1.4](#) « Résiliation pour motif d'intérêt général » déroge à l'article 43 du CCAG-FCS

